925 1-2

XXVIII
Vat.
A 13.

MEMOIRE
SUR
LA PUBLICATION
DE LA BULLE
UNIGENITUS,
DANS LE PAIS-BAS.
OU

L'on expoſe les raiſons qui doivent empêcher de permettre cette publication.

AVEC

La Lettre Paſtorale de M. le Cardinal DE NOAILLES, les Lettres de cette Eminence, & de MM. les Archevêque & Evêques qui lui ſont unis, au Pape & au Roi, & la Proteſtation ou Oppoſition de M. Hulot Docteur de Sorbonne.

BIBLIOTECA NAZIONALE FIRENZE 1879
ORIENTALIUM BIBLIOTH

M. DCC. XIV.

MEMOIRE
SUR
La Publication de la Bulle
UNIGENITUS
DANS LE PAIS-BAS.

LE *Placet* qu'on ſollicite pour la reception ou la publication de la Bulle de N. S. P. le Pape, *Unigenitus Dei Filius*, eſt une des plus importantes affaires qui ſe puiſſe préſenter.

Dans un traité de la publication des Loix publié l'an 1712. & approuvé avec de grands éloges par M. de Fierlants Conſeiller du Conſeil ſouverain de Brabant, & Cenſeur Roial des livres; on demontre l'uſage & la neceſſité du *Placet* pour tous les Reſcrits de Rome & les Bulles, ſans en excepter les dogmatiques.

On y parle amplement de la néceſſité du *Placet*, c'eſt-à-dire, des raiſons qui ont porté les Princes à ne point permettre dans leurs Etats la publication de ces Reſcrits, ni de ces Bulles, qu'ils ne les euſſent examinées, ou fait examiner auparavant, pour voir ſi elles ne contenoient rien qui intereſsât la Religion des peuples, qui fût contraire à l'autorité, à la ſureté, ou au ſervice du Prince, qui préjudiciât aux loix, aux li-

bertez, coutûmes & privileges du Païs, qui troublât, en quelque maniere que ce pût être, le repos public, ou qui apportât aux particuliers, des dommages qui pourroient devenir communs & publics. On peut voir dans le livre que nous venons de citer cette matiére traittée avec beaucoup d'erudition & d'étendue, & particuliérement dans les chapitres 2. de la 11. part. & 2. de la v. partie.

Si jamais Bulle a eu beſoin d'être examinée avant que d'être autoriſée par le *Placet*, c'eſt celle dont il s'agit.

Car elle n'a pas été demandée à Rome par Sa Majeſté Imperiale & Roiale, ou par ſon Ambaſſadeur: & ce qui en fait l'occaſion & le ſujet, n'eſt né dans aucun de ſes Etats.

C'eſt uniquement le Roi de France qui l'a ſollicitée, & qui s'eſt engagé à la faire recevoir dans ſon Roiaume. On prétend même que l'intrigue a beaucoup de part dans cette affaire, & qu'il a fallu ſurprendre la religion de Sa Majeſté très Chrétienne pour l'engager à faire cette demarche.

Cependant on n'a pas laiſſé de rencontrer de fortes oppoſitions & de grandes difficultés qui durent encore.

Un nombre d'Evêques, la plûpart gagnez, qui ſe ſont trouvez à Paris, y ont été aſſemblez durant pluſieurs mois, ſans pou-

pouvoir convenir d'une maniere uniforme de recevoir cette Bulle, ou plutôt d'obéïr aux ordres du Roi qui vouloit qu'on la reçût à quelque prix que ce fût.

Les uns n'ont pas cru qu'elle pût être publiée si elle n'étoit accompagnée d'une Instruction Pastorale, qui en fût comme le correctif & *le contrepoison*, selon l'expression d'un Evêque même de cette assemblée.

Les autres, à la tête desquels est M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, ont cru que c'étoit abandonner la vérité, les droits de l'Episcopat, les maximes du Roiaume, & ne donner à l'Eglise qu'une paix fausse & dangereuse, que d'accepter cette Bulle comme les autres Evêques l'ont acceptée; & ont jugé qu'il étoit plus convenable de demander au Pape des éclaircissemens & de défendre par des Mandemens exprès, de la publier dans leurs Dioceses, qu'ils n'eussent reçû auparavant des réponses de Rome; aimant mieux encourir la disgrace du Roi que d'agir contre leurs lumieres & le bien de l'Eglise.

Sur l'acceptation telle quelle de cette Bulle faite par une partie des Evêques de France, les autres, ou reclamant, ou se preparant à le faire; le Roi T. C. a voulu qu'elle fût enregîtrée en son Parlement de Paris, & nonobstant les menaces & les coups d'autorité qu'il a fallu faire pour en venir

a bout, la plûpart des Conſeillers n'ont point opiné, pluſieurs ont parlé contre cet enregîtrement ; & il ne s'eſt fait que parce que le Roi l'a voulu.

Cependant le Parlement aiant plus d'egard au ſervice du Roi qu'aux intentions que certaines gens lui avoient inſpirées, n'a pu ſe reſoudre à enregîtrer la dite Bulle ſans y ajouter des reſtrictions & modifications, en declarant, Que *c'étoit ſans approbation des Decrets non reçus dans le Roiaume énoncez dans ladite Conſtitution, comme auſſi ſans préjudice des libertez de l'Egliſe Gallicane, droits & prééminences de la Couronne, pouvoir & juriſdiction des Evêques du Roiaume, & ſans que la condamnation des propoſitions qui regardent la matiere de l'excommunication, puiſſe donner atteinte aux maximes & uſages dudit Roiaume, ni que ſous pretexte de ladite excommunication, on puiſſe jamais prétendre que lorſqu'il s'agit de la fidélité & de l'obéiſſance due au Roi, de l'obſervation des loix de l'Etat & autres devoirs réels & véritables, la crainte d'une excommunication injuſte puiſſe empêcher les ſujets du Roi de les accomplir.*

Ce qui s'eſt paſſé en Sorbonne ne donne pas une idée plus avantageuſe de la Bulle: ce n'eſt qu'à force d'exils, de juſſions, & de menaces, qu'elle s'y trouve enregîtrée. Et jamais un tel enregîtrement, où les Docteurs n'ont pas eu la liberté d'opiner, ne pour-

ra être regardé pour bon. Non-obſtant même les lettres de cachet qui ont relégué quelques Docteurs, ou qui ont interdit à d'autres l'entrée aux aſſemblées de Sorbonne, il y en a eu encore un aſſez grand nombre qui ont eu le courage de s'oppoſer publiquement à la concluſion pour l'enregîtrement, & l'affaire n'eſt pas encore finie de ce coté-là.

Comme le ſujet de cette Bulle eſt la condamnation d'un livre approuvé par pluſieurs Evêques, & juſtifié par le ſçavant Evêque de Meaux, & qui depuis 40. ans, eſt entre les mains des peuples qui l'ont lu avec fruit & édification, on ne doit pas douter que ces peuples ne ſoient fort troublez & agitez, de ſe voir ainſi arracher des mains, un livre qui les a ſi long-tems édifiez. Il n'y a que cette grande terreur que l'on ſçait repandre en France, qui ait pu empêcher juſqu'à préſent que leurs plaintes n'aient eclaté plus qu'elles n'ont fait.

Les preuves publiques de ces faits aiant été inſerées dans diverſes gazettes, on ne peut les ignorer dans les Pais-bas & ailleurs; mais on ne les y regarde encore que comme des maux étrangers, & on ſe contente de plaindre les François qui y ſont expoſez.

Mais ſi une fois on autoriſe en ce Pais par un *Placet* la reception & la publication de cette Bulle, on ſe verra certainement

livrez à tous les inconveniens qu'elle renferme.

On prendra une connoiſſance plus exacte de tout ce qui s'eſt paſſé & ſe paſſe encore en France à cet égard, & on voudra lire un grand nombre d'Ecrits qui ont été publiez ſur ce ſujet.

Par la lecture de ces Ecrits chacun ſe verra à ſon inſçu & comme malgré ſoi, par le moien de cette Bulle, dans une religion differente de celle dans laquelle il a été élevé, & a vécu juſqu'à préſent. Les véritez les plus communes de notre foi ſe trouvent foudroiées par cette Bulle. On ne pourra plus faire, par exemple, cette priere tirée de S. Auguſtin: *Seigneur, donnez moi ce que vous me commandez, & commandez moi ce que vous voulez.* Ces priéres publiques de l'Egliſe auront beſoin d'être changées, ou d'être expliquées.

Les livres qui ont ſervi juſqu'à préſent à nourrir la piété des fidelles, comme celui de Thomas à Kempis, ſe trouvent remplis des mêmes propoſitions, ou équivalentes, que la Bulle condamne comme des erreurs & des héréſies.

On ne pourra plus entendre ni l'Ecriture ſainte, ni les livres des SS. Peres, à moins de prendre leurs expreſſions condamnées par la Bulle dans des ſens forcés, étrangers, & qui ne ſe préſentent point à l'eſprit d'un homme tant ſoit peu raiſonnable. En-

Envain les Princes ont-ils conſultez autrefois leurs Facultez de Theologie. On peut voir la reponſe ſi ſage que les Facultez de Theologie & de Droit Canonique de Louvain, firent en 1696. à cette demande : *S'il eſt permis en conſcience & par rapport au bien public, d'exiger le ſerment des peuples pour les obliger à paier une certaine gabelle ſans commettre des fraudes.*

Voiez Van-Eſpen in appendice adjus Univerſum, inter documenta.

Les Docteurs de ces deux Facultez répondent, que cela n'étoit pas permis, ſe fondant ſur cette raiſon, que ce ſeroit multiplier les ſermens ſans néceſſité, & expoſer les peuples à en commettre de faux ; ce qu'ils regardent comme un ſi grand malheur pour un Etat, que pour en détourner les Princes ils emploient ce paſſage du Prophete Zacharie : *C'eſt-là la malediction qui va ſe répandre ſur la face de toute la terre. . . . Elle entrera dans la maiſon de celui qui jure fauſſement en mon nom. . . & la conſumera avec tous les bois & toutes les pierres.*

Zach. cap. v.

Qui oſeroit expoſer le Prince à une ſi terrible malediction, en l'engageant à accorder ſon *Placet* à une Bulle qui condamne cette propoſition, qui ſert de fondement à la ſage reſolution de ces Docteurs : *Rien n'eſt plus contraire à l'Eſprit de Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt, que de rendre communs les ſermens dans l'Egliſe ; parce que c'eſt multiplier les occaſions des parjures, dreſſer des pieges aux*

Prop. 101.

foibles & aux ignorans, & faire quelquefois ſervir le nom & la verité de Dieu aux deſſeins des mechans.

Avant que de finir ce Memoire, il eſt important de faire enviſager en gros les ſuites de cette propoſition : *La crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir*, ce que la Bulle condamne encore. Le Parlement de Paris l'a trouvée ſi enorme ; que quoique forcé de favoriſer la Bulle, il n'a pu s'empêcher d'en faire le ſujet de ſes reſtrictions & modifications.

En effet cette propoſition condamnée eſt une ſuite évidente de cette maxime des Apôtres : *Il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes.* Et ſi on accoutumoit les peuples à reconnoître comme une vérité, qu'il faut renoncer à ſon devoir plutôt que d'encourir une excommunication injuſte, il n'y a plus de maxime d'Etat, plus de devoir à l'égard du Prince qu'on ne fût en état de faire abandonner aux ſujets, en les menaçant d'une excommunication injuſte.

Qui eſt-ce qui empêcheroit qu'on ne fît valoir certaines prétentions ſur le temporel des Rois, & éxecuter tout ce qu'on ordonneroit là deſſus, ſans qu'il fût poſſible d'y réſiſter & d'arrêter le cours de telles entrepriſes?

Tous

Tous ces inconveniens de la publication de la Bulle & autres encore ſont amplement demontrez dans les Ecrits dont on a parlé & qu'on voudra lire ; mais ils le ſont avec tant de force & de lumiere que tout eſprit, pour peu qu'il ſoit juſte, ne pourra pas y réſiſter.

On ne ſçauroit donc croire que les Seigneurs qui compoſent les Conſeils & le Miniſtere des Souverains, faiſant attention aux raiſons qu'on prend la liberté de leur repréſenter, ſe portent à accorder le *Placet*, réquis pour publier ſans néceſſité une Bulle qui remplit la France de trouble & de confuſion, ſans qu'on en voie la fin ; & qui établit des maximes très préjudiciables à la ſureté & au ſervice de tout Prince ſouverain.

Et ſi l'on prend avec raiſon tant de précautions pour empêcher que des maladies qui regnent dans les hommes, ne paſſent d'un Etat à l'autre, combien en doit-on prendre davantage pour empêcher qu'une Bulle qui peut cauſer la ruine d'un Etat, qui aumoins y met d'abord le trouble & la diviſion, obſcurcit les veritez de la Religion, & affoiblit la fidelité des ſujets, y ſoit publiée avec le *Placet* & la permiſſion du Souverain.

I.

LETTRE PASTORALE ET MANDEMENT

De ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal DE NOAILLES, *Archevêque de Paris; au ſujet de la Conſtitution de Notre Saint Pere le Pape, du 8. Septembre* 1713.

LOUIS ANTOINE DE NOAILLES, par la permiſſion Divine, Cardinal-Prêtre de la ſainte Egliſe Romaine du Titre de ſainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du ſaint Eſprit, Proviſeur de Sorbonne & Superieur de la Maiſon de Navarre: Aux Fidéles de notre Diocéſe, SALUT ET BENEDICTION. Nous croirions manquer à l'édification que nous vous devons, Nos très chers Freres, & ne pas répondre à l'attachement ſincere dont vous nous avez donné tant de preu-

ves

ves, ſi nous gardions le ſilence dans le tems que vous entendez parler de tous côtez de la Conſtitution de Notre ſaint Pére le Pape.

S. Grégoire le Grand nous apprend que ſaint Pierre le premier des Apôtres, & le Chef de l'Egliſe, a fait voir qu'il n'étoit pas moins le Vicaire de la charité & de l'humilité de JESUS-CHRIST, que de ſon autorité, lorſqu'il a rendu compte de ſa conduite aux Fidéles de Jeruſalem, qui étoient alarmez, pour ne pas dire ſcandaliſez, de ce qu'il étoit entré dans la maiſon de Corneille, & qu'il l'avoit baptiſé. S. Cyprien en a uſé de même dans le tems que l'on ſemoit dans le public des diſcours contraires à la vérité, qui avoient ébranlé & indiſpoſé contre lui quelques eſprits. *Epiſt. 39. l. 9.* *Epiſt. 55. ad Anton.*

C'eſt, Nos très-chers Freres, pour imiter l'exemple de ces grands Saints, & pour fortifier de plus en plus les liaiſons que Dieu veut qui ſoient entre le Paſteur & le Troupeau, que nous voulons vous apprendre par nous-mêmes le parti que nous avons pris à l'égard de la Conſtitution, & les motifs qui nous y ont engagez.

Nous ne nous y ſommes déterminez qu'après avoir ſouvent peſé devant Dieu tous les autres partis qui nous ont été propoſez, & qu'après nous être convaincus qu'il étoit le plus reſpectueux pour le Saint Siége & le

plus propre à conſerver la vérité, & à vous donner une paix que nous deſirons depuis ſi long-tems, & que nous voudrions acheter aux dépens de nôtre vie.

Cependant, comme il eſt écrit que les diſciples de la vérité ſeront, à l'exemple de leur Maître, traitez de ſeducteurs, quoique ſinceres & veritables, nous ne ſerons point ſurpris qu'il arrive aux Evêques ce qui eſt arrivé à JESUS-CHRIST même, dont on faiſoit courir pluſieurs bruits ſecrets parmi le peuple, *les uns diſant : c'eſt un homme de bien ; les autres diſant : non, mais il ſeduit ceux qui l'écoutent.*

Ut ſeductores & veraces. 2. Cor. 6. 8.

Joan. 7. v. 12.

Quoiqu'il ſoit glorieux aux ſerviteurs d'être traitez comme leur Maître, il eſt pourtant vrai que l'ange de tenebres peut profiter de ces nuages pour autoriſer les libertins, pour troubler les foibles, & pour induire les ſimples dans des ſentimens tout oppoſez à la verité & à la juſtice

C'eſt à nous, Nos très-chers Freres, que Dieu à chargez de vôtre ſalut, de prévenir ces maux, & de les détourner de deſſus vous.

Quiconque eſt bien inſtruit dans la ſcience des divines Ecritures, & dans l'hiſtoire de l'Egliſe, ſera moins ſurpris de ce qui ſe paſſe aujourd'hui : car tous ces jours orageux ont été clairement prédits par le Saint Eſprit, & un grand nombre d'exemples les

ont

ont rétracez de ſiécle en ſiécle ; la raiſon même en eſt marquée dans les livres ſaints, qui nous apprennent que c'eſt pour éprouver & pour exercer la foi & la conſtance des juſtes, pour les tenir dans une dépendance profonde ſous la main de Dieu, pour les enraciner dans l'humilité, pour les porter à une priere & à un gemiſſement ſans relâche, & pour les faire ſouvenir que l'Egliſe, à laquelle ils appartiennent, eſt l'Egliſe militante, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt deſtinée à combattre, au lieu que celle du Ciel eſt reſervée pour le triomphe.

Paul & Barnabé ſe ſéparerent, ſans que la religion & la charité en ſouffriſſent ; Euſtathe, Paulin & Melece furent diviſez dans Antioche, ſans rien perdre de leur vertu, & ſans que l'Egliſe ait héſité pour cela de les mettre au nombre des Saints qu'elle honore par un culte ſolemnel. S. Cyrille d'Alexandrie, S. Epiphane furent longtems oppoſés à S. Jean Chryſoſtome.

Ainſi, Nos très-chers Freres, ne vous laiſſez point abbattre par les apparences de diviſion, ou plûtôt par la diverſité des ſentimens qui ſe trouvent entre les Evêques.

Vôtre conſolation doit être, que cette diverſité ne touche point la ſubſtance de la foi, & ne rompt point les nœuds ſacrez de la charité. Quoique dans l'Aſſemblée les Pré-

Prélats n'aient pas eu les mêmes vuës, nul d'entr'eux n'a pris le parti de l'erreur, nul ne s'eſt declaré contre la verité; ils ont ſeulement choiſi des expediens differens pour terminer l'affaire importante qui attire aujourd'hui l'atttention de toute l'Egliſe.

Comme un grand nombre de Propoſitions condamnées dans la Conſtitution, ſont de l'aveu de tout le monde obſcures & ambiguës; comme le ſens que le Pape a condamné ne ſe preſente pas d'abord à l'eſprit, les Prélats ont jugé qu'il falloit en donner des explications: les uns ont crû entendre aſſez bien la Conſtitution pour donner eux-mêmes ces explications, les autres n'ont pas trouvé que celles qu'on avoit dreſſées fuſſent ſuffiſantes pour prévenir les abus que l'on pourroit faire de la Conſtitution, ni qu'elles fuſſent données d'une maniere capable d'inſtruire les peuples de l'intention que les Evêques ont eue en acceptant la Conſtitution; c'eſt pour cela que ſans conteſter plus long-tems entre nous, pour fixer le ſens des cent-une Propoſitions, & pour ne point nous expoſer à le déterminer d'une maniere qui pourroit être oppoſée aux intentions de ſa Sainteté, & à celle des Evêques des autres Egliſes, nous avons perſiſté à repreſenter ce que nous avions déclaré dès le commencement,

Que nous croyions que le parti le plus ſage,

ſage, le plus moderé, le plus reſpectueux pour le Saint Siége, le plus ſur pour la verité, le plus canonique, & le plus conforme à la pratique, ſoit des Evêques particuliers, ſoit des Conciles, quand ils ſe ſont trouvez en pareils cas, étoit de recourir au Pape, de lui propoſer nos peines & nos difficultez, & de le ſupplier de nous donner les moiens de calmer ſurement les conſciences alarmées, de ſoutenir la liberté des Ecoles Catholiques, & de conſerver la paix dans nos Egliſes.

Nous ſommes perſuadez, Nos très-chers Freres, que le reſpect que vous avez pour le Saint Siége vous fait penſer en cela comme nous, & nous vous aſſurons qu'il n'y aura jamais de notre part le moindre retardement pour ſuivre une voie qui, dans la diſpoſition preſente des eſprits, nous a paru ſi neceſſaire & ſi conforme aux regles.

Dieu qui voit le fonds de nos cœurs, ſçait qu'étant chargez par notre miniſtére de conſerver la verité & la paix, nous avons uniquement en vue de vous expoſer nettement les veritez que vous devez croire, & les erreurs que vous êtes obligez de rejetter: que nous deſirons que l'on ôte aux uns tout prétexte de ſe ſouſtraire aux cenſures de l'Egliſe, & aux autres toute occaſion de donner leurs ſentimeus particuliers pour dogmes de foi, que l'on conſerve aux Ecoles catho-

catholiques la liberté que le Concile de Trente leur a laiſſée, & qu'on ne donne pas lieu à de nouvelles queſtions, plus propres à exciter des diſputes, qu'à fonder par la foi l'édifice de Dieu dans les ames.

Puiſque la ſeule crainte d'alterer le depôt de la doctrine évangelique, ou de ne donner à l'Egliſe qu'une paix fauſſe & dangereuſe, nous a engagez à propoſer nos difficultez au Pere commun des Fidéles, attendons en paix & avec confiance, ce qu'il plaira à Dieu de lui inſpirer pour le bien ſolide de l'Egliſe: cependant ne vous écartez jamais du reſpect & de la veneration qui ſont ſi legitimement dûs au Chef de l'Egliſe; qu'il n'y ait parmi vous ni diſputes, ni diviſions, mais demeurant unis enſemble dans un même ſentiment, que l'amour que vous avez fait paroître juſqu'ici pour les veritez de la foi, vous porte uniquement à prier pour ceux qui en ſont les dépoſitaires.

Nous ſavons, Nos très-chers Freres, qu'il y en a pluſieurs d'entre vous, qui depuis que la Conſtitution eſt arrivée n'ont point ceſſé de s'offrir jour & nuit dans l'humiliation & dans les larmes, comme des victimes de penitence & de charité, pour obtenir que nous priſſions le parti qui conviendroit le plus à la gloire de Dieu, & à l'utilité de la Religion. Nous vous exhortons

tons de tout nôtre cœur de continuer ces sacrifices si purs & si efficaces devant Dieu. *Act. 4. v. 31.* Les prieres ferventes & continuelles de l'Eglise de Jerusalem, obtinrent de Dieu une nouvelle plenitude du saint Esprit sur les Apôtres; & les saints Péres nous apprennent que les prieres du Troupeau réuni avec le Pasteur font une sainte violence à Dieu.

Il a commencé à donner à l'Etat la paix que vous lui demandiez depuis si long-tems, celle de l'Eglise ne doit pas vous être moins precieuse; ne negligeons donc rien pour l'obtenir; sur tout nous vous conjurons avec S. Paul par Jesus-Christ Nôtre-Seigneur, & par la charité du saint Esprit, *de nous aider par les prieres que vous ferez à Dieu pour nous.* *Rom. 15. 30.* Jamais ce secours ne nous a été plus necessaire pour obtenir de Dieu la force, les lumieres & la consolation dont nous avons besoin pour remplir tout ce que nous devons à la verité, sans blesser la charité, & sans rompre jamais l'unité. C'est dans cet esprit, que d'abord que nous avons sçu que le Pape avoit censuré le Livre *des Réflexions*, nous l'avons aussi-tôt condamné, & nous sommes persuadez que vous avez trop de déference pour vos Pasteurs, pour conserver encore de l'attachement pour un ouvrage proscrit dans nôtre Dioceſe, & dont la lecture vous est interdite.

A CES CAUSES, Nous renouvellons la con-

condamnation que nous avons faite *du nouveau Teſtament en François avec des Réflexions Morales ſur chaque verſet*, &c. *à Paris* 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypſe; ou Penſées Chrétiennes ſur le Texte de ces Livres Sacrez*, &c. *à Paris* 1693. & 1694. Défendons à tous nos Dioceſains de le lire, & de le garder; leur ordonnons d'en apporter les Exemplaires au Greffe de nôtre Officialité : comme auſſi defendons conformément aux ſaintt Decrets, à la Diſcipline de l'Egliſe en general, & à celle de l'Egliſe Gallicane en particulier, à tous Chapitres, Abbayes, Communautez Seculieres & Regulieres, & generalement à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, ſe diſant exemts, ou non exemts, ſous peine de ſuſpenſe encouruë par le ſeul fait, d'exercer aucunes fonctions, ni actes de Juriſdiction à l'égard de ladite Conſtitution, & de la recevoir indépendemment de l'autorité qu'il a plû à Dieu d'attacher à nôtre caractere, & contre la ſubordination établie par l'Ordre Hierarchique, dont nous declarons que nous ne maintenons les régles en cette occaſion, que pour être plus en état par les éclairciſſemens que nous attendons du ſaint Siége, de marquer préciſe-

ment

ment les ſens erronés que le Pape a condamnés, & de prendre, ſous le bon plaiſir de ſa Sainteté, les moiens de faire exécuter ladite Conſtitution d'une maniere utile à l'Egliſe, agréable au Roi, & capable de donner aux pieuſes intentions de SA MAJESTE' l'effet que ſon zele pour le bien de la Religion lui fait deſirer. Et ſera nôtre preſent Mandement, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & lû dans toutes les Communautez Seculieres & Regulieres. Donné à Paris, en nôtre Palais Archiepiſcopal le vingt-cinquiéme jour de Février 1714. *Signé*, L. A. CARD. DE NOAILLES Ar. de Paris.

Par ſon Eminence,

CHEVALIER.

II. EPI-

II.

EPISTOLA

Eminentiſſimi Cardinalis DE NOAILLES, Archiepiſcopi Pariſienſis & aliorum ſeptem Epiſcoporum ad Sanctiſſimum Patrem Clementem XI. data 5. die Februarii anni 1714.

BEATISSIME PATER,

Cùm primùm Conſtitutio, quam menſe Septembri proximè elapſo Veſtra Sanctitas edidit, Regis noſtri Chriſtianiſſimi juſſu perlata eſt ad Cardinales, Archiepiſcopos & Epiſcopos, qui in hâc Regia urbe degebant, iſtud imprimis habuimus in animo, ut Apoſtolicæ Sedi debitam obſervantiam exhiberemus, & veſtigiis Majorum noſtrorum inſiſtentes primæ Sedis majeſtatem impenſiùs etiam quàm cæteræ Nationes, coleremus.

Quod ut rectiùs pleniùsque præſtaremus, errores meritâ notandos cenſurâ detegere, antiqua dogmata firmare, acriores & plerùmque periculoſas Theologorum concertationes frænare, & in-

& intra certos juſtoſque limites coercere, ſalvâ tamen opinionum quæ in ſcholis vigent libertate, juxta Tridentinæ Synodi ſummumque Pontificum prudens conſilium; Eccleſiis denique, quibus divinâ diſpenſatione præpoſiti ſumus, pacem ac concordiam minimè fucatam, adeoque ſtabilem & perpetuò duraturam procurare omni labore, ſtudio, diligentiâ enixi ſumus.

Is fuit procul dubiò, Beatiſſime Pater, eritque ſemper, Veſtræ ſanctitatis animus; hæc ſententia; idem omnium noſtrûm propoſitum, eadem voluntas. At ubi, quibus ad præſtitutum finem perveniremus, quærenda media fuerunt, tunc in varias ſententias abitum eſt. Porrò dum fidei nihil, ſanctæ Sedis dignitati ſimul & auctoritati nihil derogetur, quidni liceat, ut loquitur Apoſtolus, unicuique in ſuo ſenſu abundare? Principio quidem certum apud omnes fuit, Beatiſſime Pater, veſtram Conſtitutionem nonnullis explicationibus elucidandam, quò fideles noſtræ curæ concrediti illam & intelligerent faciliùs, & reverentiùs ſuſciperent. Has multò labore totoque trium menſium ſpatio elucubratas amplexi ſunt Epiſcopi quadraginta, deinde Conſtitutioni ſubſcribere, eamque unâ cum adjunctis interpretationibus promulgare decreverunt. Nobis verò nec interpretatio, nec ipſorum conſilium probanda viſa ſunt. Cùm jam, tum ab initio totius negotii, duxerimus omninò ſuperſedendum, ratiſcilicet

Sancti-

Sanctitatem Vestram priùs consulendam quàm commisso nobis gregi ipsius censuram exponeremus.

Hanc nunc viam amplectimur, numero quidem inferiores, at sincero in profligandis omnibus iis, quos in Jansenio Petri Cathedra damnavit, erroribus, zelo & promptâ animi alacritate, in proscribendo quem Vestra Sanctitas proscripsit libro non impares; ac tuendæ veritatis, unitatis fovendæ, Apostolicæ sedis colendæ studio (verbi absit injuria) superiores. Nefas sanè foret, si celaremus Sanctitatem Vestram, quantùm perturbationis cùm in hac Urbe Regia, tum in toto Regno sit exortum, ex quo data Constitutio omnium manibus teri cœpit. Nimirum aliquot abhinc annis recrudescente contentionum æstu, proniùs in offensionem animos plerorumque vidimus adduci. Instantem ac quotidianam, Beatissime Pater, quamcunctarum Ecclesiarum geris sollicitudinem præteriisse putamus, quàm contumeliosè, quàm procaciter, acceptâ occasione, in sanctam Sedem adeoque in totam Ecclesiam Catholicam insurgant hæretici; neophytorum nutantem ac dubiam fidem, turbatos animos; plurimorum, qui magno provectu christiani sunt, anxias sollicitæ conscientiæ curas, omnium denique, ut Regni, ita Ecclesiæ ordinum parùm morigeram & offensioni proximam voluntatem.

Quamobrem procelloso fluctuantium Ecclesiarum nostrarum statu graviter commoti, metuen-

tuenteſque ne præſentia mala majorum ſint turbarum præludia, nec non & ſemina, ad amantiſſimum Patrem confugimus, ut mœſtis rebus opem ferat. Horum omnium quæ nobis difficultatem pariunt indiculum texere, acceptam deceſſorum traditione doctrinam, totumque diſciplinæ Eccleſiaſticæ noſtræ ordinem expromere ſtatuimus, ſperamuſque fore ut propediem laborem hunc noſtrum ad Sanctitatem veſtram tranſmittamus.

Et ſanè veriorem, Beatiſſime Pater, quem de tua mente interrogemus interpretem occurret nemo. Quid quòd præcipuum iſtud eſt primæ Sedis decus, ut ad ipſam tanquam unitatis & veritatis centrum cætera conveniant. Hoc, juxta paternæ conſuetudinis normam, Tridentina Synodus, hoc ſummi Pontifices obſervandum docuerunt: Hâc membrorum cum capite conſenſione veritas firmiùs ſtabilitur; pacis & unanimis concordiæ vinculum fortiùs ſtringitur, ac ſolidiùs roboratur. Multùm denique, *inquit ſanctus Leo*, ſacerdotalis officii meritum ſplendeſcit, cùm ita ſummorum ſervatur autoritas, ut in nullo inferiorum videatur imminuta libertas.

Iis inſtituti diſciplinis Epiſcopi Gallicani octoginta quinque Innocentium decimum datâ Epiſtolâ rogaverunt, ut ſingulas è quinque Janſenii Propoſitionibus ſingulari cenſuræ notâ inureret, eo quòd ſancti Pii, Gregorii decimi tertii & Urbani octavi Bullæ, propter indetermina-

tam cenſuram, errori ſemper ſubterfugium relinquerent. Eorum votis annuit benignè ſummus Pontifex, noſtris quoque B. P. annuito, & ſolutis dubiis ea redeat reſponſio, quæ apertiſſima nobis, quibus imminentibus malis mederi, infirmos in fide ſuſcipere, ac ſolari poſſimus, remedia ſuppeditet.

Ne verò Sanctitatis veſtræ Conſtitutio tot interpretes patiatur quot Epiſcopos, imo quot Theologos, opportuna cautione provideas rogamus atque obteſtamur. Quæ ex hac tam varia quàm multiplici interpretatione ſecutura toti Eccleſiæ incommoda facilè proſpicis, ſi paternâ charitate bonus nos audias, Deo favente, non multo labore poteris avertere.

Habes, B. P. omnem conſiliorum noſtrorum rationem, habes & intimos animi noſtri ſenſus: itaque illud unum profitemur, ſummam ſcilicet erga ſanctam Sedem & veſtram Beatitudinem obſervantiam, ſummum ſtudium, B. P.

VESTRÆ SANCTITATI,

DEVOTISSIMI &c.

TRA-

III.

TRADUCTION

De la Lettre écrite au Pape le 5. Février 1714. par M. le Cardinal DE NOAILLES, *Archevêque de Paris, & par les 7. Archevêque & Evêques joints à S. E. dans l'affaire de la Conſtitution du mois de Septembre 1713.*

LA Conſtitution donnée par vôtre Sainteté au mois de Septembre dernier, n'a pas été plutôt preſentée par ordre de nôtre Roi Très-Chrétien aux Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui ſe ſont trouvez en cette Ville Roiale, que nous avons formé le deſſein de témoigner au Siége Apoſtolique, le reſpect que nous lui devons, & de donner, en ſuivant les veſtiges de nos Prédeceſſeurs, des marques plus éclatantes qu'aucune autre nation, de notre zéle pour la majeſté du premier Siége.

C'eſt dans le deſſein d'exécuter mieux cette réſolution, que nous nous ſommes appliquez avec beaucoup de travail, & avec toute la diligence poſſible, à découvrir les erreurs qu'il falloit proſcrire; à affermir les dogmes anciens; à adoucir l'amertume & la chaleur des conteſtations, ſouvent dangereuſes,

gereuſes, des Théologiens, & à les contenir dans leurs juſtes bornes ; à leur conſerver en même tems, ſelon la ſage conduite des Peres du Concile de Trente & des Papes, la liberté qu'ils doivent avoir à l'égard des opinions reçues dans les Ecoles ; & à procurer aux Egliſes que la divine providence nous a confiées, une paix, qui n'en eût pas ſeulement les apparences, mais qui fût ſtable & qui durât toûjours.

C'a été là ſans doute, Très-Saint Pere, & ce ſera toûjours l'intention de votre Sainteté, & ſon deſſein : ç'a été auſſi notre deſſein & notre intention à tous. Mais lorſqu'il a fallu chercher les moiens pour arriver à cette fin, on s'eſt diviſé en pluſieurs ſentimens, & on a pris différens partis. Auſſi rien n'empêche que chacun n'abonde en ſon ſens, pourvu que ce ſoit ſans préjudice, tant de la foi, que de la dignité & de l'autorité du S. Siége.

On eſt d'abord convenu entre les Evêques, & ils ont tous reconnu, Très-Saint Pére, que votre Conſtitution avoit beſoin de quelques explications & d'éclairciſſemens, afin qu'elle fût plus facilement entendue, & plus reſpectueuſement reçue des fidéles confiez à nos ſoins. On en a dreſſé avec beaucoup de travail pendant l'eſpace de trois mois entiers, & quarante Evêques, après les avoir approuvées, ont réſolu

ſolu de ſouſcrire votre Conſtitution, & de la publier avec les mêmes explications. Pour nous, nous n'avons pas crû pouvoir approuver, ni les explications de ces Evêques, ni le parti qu'ils embraſſent. Car dès le commencement de cette affaire, nous avons jugé, qu'avant que de publier dans nos Dioceſes votre Conſtitution, & de faire aucunes démarches ſur ce ſujet, il falloit s'adreſſer à votre Sainteté, pour la conſulter.

C'eſt ce que nous faiſons aujourd'hui, très-Saint Pere. Si nous ſommes inferieurs en nombre aux Evêques qui ont eu d'autres vuës, nous ne le ſommes ni en zele pour combattre les erreurs, & celles en particulier que la Chaire de Pierre a condamnées dans Janſenius, ni dans la réſolution qui nous eſt commune avec eux, de proſcrire le Livre que votre Sainteté a proſcrit; & nous pouvons bien dire que nous leur ſommes ſuperieurs en amour pour la défenſe de la verité, pour la conſervation de l'unité, & pour l'honneur du ſaint Siége Apoſtolique.

Ce ſeroit manquer à notre devoir, ſi nous cachions à votre Sainteté qu'il s'eſt élevé de grands troubles dans cette Ville Capitale & dans tout ce Roiaume, depuis que le monde a eu entre les mains votre Conſtitution. Beaucoup de perſonnes en ont été

d'autant plus facilement bleſſées ; que depuis quelques années les diſputes ſe ſont renouvellées avec chaleur. Nous croions que votre Sainteté, continuellement appliquée aux ſoins de toutes les Egliſes dont Vous étes chargé, n'a pas été informée que les héretiques en prennent occaſion de s'élever avec mépris & avec inſolence contre le ſaint Siége, & contre toute l'Egliſe Catholique ; que la foi des nouveaux convertis en eſt ébranlée : qu'un grand nombre de perſonnes d'une haute pieté en ſont alarmées ; que les conſciences tendres en ſont troublées ; & que tous les Corps, tant de l'Egliſe que de l'Etat, ſont plus portez à s'en offenſer, que diſpoſez à s'y ſoumettre.

C'eſt pourquoi, ſenſiblement touchez des troubles dont nos Egliſes ſont agitées, & craignant que les maux, dont nous les voions affligées, ne ſoient comme le prélude & les ſemences de troubles encore plus grands, nous avons recours à un Pere plein de tendreſſe, pour lui demander ſes ſecours dans l'affliction où nous ſommes. Nous allons dreſſer une liſte de tout ce qui nous fait de la difficulté, & rédiger par ordre, avec la doctrine qui nous a été tranſmiſe par nos Prédeceſſeurs, toute la diſcipline de nos Egliſes. Nous eſperons que dans peu notre travail pourra être envoié à votre Sainteté.

En effet, Très-ſaint Pere, outre que nous n'avons

n'avons perſonne à qui nous adreſſer, qui puiſſe mieux que vous, nous expliquer votre intention, n'eſt-ce pas un des grands avantages du premier Siége, que les Evêques s'adreſſent à lui, comme au centre de l'unité & de la verité? N'eſt-ce pas ce que les Peres du Concile de Trente & les ſouverains Pontifes nous enſeignent après l'antiquité? Ouï, Très-Saint Pere, c'eſt cette union des membres avec le chef qui affermit la verité: c'eſt elle qui reſſerre les liens de la paix & les rend plus forts. Car, comme dit S. Leon, *Rien ne reléve davantage la dignité du Sacerdoce, que lorſqu'en conſervant aux Superieurs leur autorité, on n'affoiblit en rien la liberté des inferieurs.*

Les Evêques de France ont montré dans les derniers troubles, combien ils étoient inſtruits de ces veritez: voiant que les Bulles de S. Pie V, de Gregoire XIII. & d'Urbain VIII, qui ne condamnoient des propoſitions qu'en general, laiſſoient toujours des ſubterfuges à l'erreur, ils s'adreſſerent au nombre de 85. au S. P. Innocent X. pour le prier de cenſurer en particulier chacune des cinq Propoſitions de Janſenius. Le S. P. leur accorda leur demande avec bonté. Accordez nous auſſi la nôtre, Très-Saint Pere. Eclairciſſez nos doutes, & nous fourniſſez par votre réponſe des remedes propres à arrêter les maux qui nous

menacent, & à menager ceux qui ſont foibles dans la foi & à les conſoler. Nous prions votre Sainteté, & Nous la conjurons d'empêcher, en prenant les précautions néceſſaires, qu'il n'y ait autant d'explications qu'il y a d'Evêques, & même de Théologiens. Votre Sainteté, ſi elle nous écoute avec cette bonté paternelle qui lui convient, pourra, avec l'aide de Dieu, détourner ſans beaucoup de peine, les maux que ce grand nombre & cette varieté d'explications cauſeroient à l'Egliſe, comme votre Sainteté le voit aſſez. Voilà, Très-Saint Pere, quels ont été juſqu'ici, & quels ſont encore nos deſſeins, & nos ſentimens dans cette affaire. Il ne nous reſte plus qûe d'aſſurer votre Sainteté, du profond reſpect & de l'affection ſincére avec laquelle nous ſommes, &c.

LET-

IV.

LETTRE AU ROI

Ecrite par le M. le Cardinal DE NOAILLES, *& les huit autres Archevêques & Evêques opposans au sujet de la Constitution.*

SIRE,

LE respect dont nous sommes pénétrez pour Votre Majesté, & notre attachement plein de reconnoissance pour Elle, que nous conserverons jusqu'à la mort, ne nous permettent pas de differer d'un moment à lui rendre compte de la Déclaration que nous nous sommes crus obligés d'adresser aux Evêques qui doivent s'assembler demain, & que nous prenons la liberté de joindre à cette Lettre.

Ce n'est point une résolution précipitée; attentifs depuis trois mois à tout ce qui se passe au sujet de la Constitution du Pape: nous voions avec douleur que les Prélats se disposent à prendre un parti que nous croions ne convenir ni au bien de l'Eglise, ni au service de V. M., ni aux interêts de son Etat. Nous en avons plusieurs fois représenté les inconveniens, & nos raisons n'ont point fait d'impression. Nous avouons aussi à V. M, que tout ce qu'on nous a dit ne nous a point persuadés.

Nous avons cru, SIRE, que cette diverſité de vues & de ſentimens, ſoutenue de part & d'autre avec fermeté, pourroit produire dans l'Aſſemblée des altercations facheuſes, qui bleſſeroient la majeſté de la Religion, & qui nous expoſeroient peut-être à donner au Public un ſpectacle capable d'affoiblir la véneration que les peuples doivent conſerver pour la ſainteté de notre miniſtére.

Cette crainte eſt la raiſon qui nous a fait prévenir le jour marqué pour l'Aſſemblée generale, perſuadez qu'il y a plus de ſageſſe & de bienſéance à faire connoître par écrit nos diſpoſitions, qu'à les déclarer de vive voix & publiquement, ſans eſperance de pouvoir ramener à notre avis ceux qui ont déja fait paroître un zele trop amer.

Les Commiſſaires qui ont été choiſis pour faire leur raport de la Conſtitution, & qui ne ſont pas ſuſpects à V. M, ſont unanimement convenus, que la condamnation des propoſitions eſt obſcure: Nous demandons, SIRE, qu'on les explique.

Ils ſont encore convenus de la néceſſité des explications, & ils travaillent depuis trois mois à en dreſſer des projets: Nous demandons qu'on ne paroiſſe point accepter purement & ſimplement, ce qu'on n'accepte qu'avec des explications.

Tous les Evêques ſont perſuadez qu'ils acceptent

acceptent les Conſtitutions des Papes en qualité de Juges de la Foi : Nous demandons qu'on ne donne point à la Cour de Rome, ſujet de croire que nous n'agiſſons que comme de ſimples exécuteurs de ſes Decrets.

Nous regardons enfin comme un devoir de religion & de la fidelité que nous avons jurée à V. M, de ne rien ſouffrir qui puiſſe donner dans l'eſprit des peuples la moindre atteinte aux droits du Roiaume & à la ſureté de la perſonne ſacrée des Rois ? Peut-on nous blâmer, dans une matiére de telle importance, de vouloir prendre des précautions juſtes & néceſſaires ?

Voilà, SIRE, tout ce que nous avons deſſein de ſoutenir en faveur de la vérité, en faveur de la Religion, & en faveur de V. M. méme. C'eſt ce que les autres Evêques penſent comme nous ; mais c'eſt ce qu'ils ne croient pas devoir expliquer clairement comme nous : car perſonne ne peut en diſconvenir ; il n'y a entre nous aucune conteſtation ſur la vérité de la Foi. Nous ſommes tous d'accord de condamner, non ſeulement les héréſies proſcrites dans les cinq fameuſes propoſitions tirées du livre de Janſenius ; mais encore toutes les autres erreurs que nous croions que le Pape a condamnées par ſa Conſtitution. Il s'agit donc de ſavoir, ſi des Evêques doivent parler comme

ils penſent ? Eh pourquoi n'oſer le faire ſous les yeux d'un Prince qui aime la vérité, & qui eſt ſenſible aux interêts de la Religion ?

V. M. verra par l'Acte même que nous adreſſons aux Prélats, que notre réſolution a toujours été de proſcrire dans nos Diocéſes le Livre des Réflexions : & nous nous y ſommes portez d'autant plus volontiers, que par cette condamnation nous nous uniſſons avec le Pape, dans le principal objet de ſa Conſtitution, & que nous faiſons en même tems ce que V. M. a eu uniquement en vue, lorſqu'elle l'a ſollicitée, & ce que nous ſavons qu'elle a plus à cœur.

Nous vous proteſtons, SIRE, avec une entiére ſincerité, que nous n'avons pas moins de zele pour condamner tout ce qui ſera capable de favoriſer ou de renouveller l'héréſie de Janſenius, & que nous entrerons toujours avec un très-grand plaiſir dans tous les temperamens propres à pacifier l'Egliſe, ſans donner atteinte à la vérité.

Nous ne ceſſerons jamais de demander à Dieu pour Votre Majeſté, avec toute l'ardeur dont nous ſommes capables, une ſanté & une vie auſſi longue qu'elle eſt précieuſe & néceſſaire à tous ſes ſujets, & nous ſommes toujours avec le reſpect le plus profond & l'attachement le plus inviolable, SIRE, de V. M., &c.

Le 14. Janvier 1714.

SECON-

V.

SECONDE LETTRE AU ROI

Ecrite par M. le Cardinal DE NOAILLES, *& par les Archevêque & Evêques qui lui ſont unis.*

SIRE,

QUelques raiſons que nous euſſions de ne point aſſiſter à l'Aſſemblée, auſſitôt que nous avons connu les ordres de V. M, nous n'avons pas héſité un moment à nous trouver à toutes les ſéances, pour vous donner des marques de notre reſpect & de notre obéiſſance, auxquels nous ne mettrons jamais d'autres bornes que les regles de notre miniſtére & de notre conſcience.

Ce ſont ces mêmes regles, SIRE, qui nous ont empêché d'adopter les Actes propoſez dans l'aſſemblée, par leſquels nous croirions abandonner la vérité, les droits de l'Epiſcopat, les maximes du Roiaume, & ne donner à l'Egliſe qu'une paix fauſſe & dangereuſe.

La charité de JESUS-CHRIST nous preſſe, SIRE, & ne nous permet pas de diſſimuler à V. M. la diſpoſition préſente des ames qui ſont confiées à nos ſoins, & dont nous devons rendre compte à Dieu au jour de ſes jugemens.

Comme la Conſtitution condamne cent & une propoſitions d'une maniere indéterminée, chacun s'eſt donné la liberté de l'interpréter ſelon ſes ſentimens particuliers.

Des Théologiens ſe ſervent déjà de cette cenſure, pour ériger contre l'intention de ſa Sainteté, leurs opinions en dogmes de foi, & pour combattre des ſentimens autoriſez par l'Egliſe. D'autres répandent tous les jours des Ecrits pour faire voir que pluſieurs propoſitions condamnées ne contiennent que la doctrine de l'Ecriture & des SS. Péres.

Les nouveaux convertis, qui ſont en grand nombre, & dont le ſalut eſt ſi cher à V. M, pluſieurs même des anciens Catholiques ont été alarmez de la cenſure de quelques propoſitions ſur l'Ecriture ſainte. Les Paſteurs & les Confeſſeurs nous propoſent tous les jours de nouveaux doutes ſur les propoſitions qui regardent l'adminiſtration du ſacrement de Pénitence. Des Magiſtrats veulent que nous expliquions celles qui concernent l'excommunication, & nous ſavons que V. M. n'a pas ignoré les reproches & les déclamations outrées que les ennemis de l'Egliſe ont faites à l'occaſion de cette Conſtitution.

Ces circonſtances, SIRE, ont engagé preſque tous les Prélats de l'Aſſemblée à demander que la Conſtitution ne fût point pu-

publiée, qu'en même tems on n'expliquât aux peuples les veritez qu'ils doivent croire, & les erreurs qu'ils ſont obligez de rejetter. On s'eſt propoſé de le faire dans une Inſtruction Paſtorale : mais, ſans entrer dans le détail des explications, qui nous ont paru inſuffiſantes dans le peu de tems que nous avons eu pour les examiner, nous croions, SIRE, que s'agiſſant de pénetrer les intentions que ſa Sainteté a eües dans la condamnation de ce grand nombre de propoſitions, il eſt plus convenable & plus reſpectueux pour le ſaint Siége de s'adreſſer au Pape, & de le ſupplier d'en déterminer le ſens, que de conteſter plus long tems entre nous, pour le fixer d'une maniere qui ſeroit peut-être oppoſée aux intentions du Pape & à celles des Evêques abſens.

Nous ajouterons encore à V. M. que la ſimplicité & la candeur, lors qu'il eſt queſtion de la foi, devant être le propre caractére des Evêques, nous n'avons pû entrer dans les ménagemens d'une prudence trop humaine, avec laquelle nous avons vu qu'on vouloit accepter la Conſtitution.

Dans le même tems que les Prélats déclarent d'un côté, qu'ils ne reçoivent la Conſtitution que dans le ſens des explications contenuës dans l'Inſtruction Paſtorale; ils dreſſent un Acte qui fait paroître au Pape qu'elle eſt acceptée purement & ſimple-

plement. Nous ne croions pas pouvoir tenir dans une Aſſemblée d'Evêques, où l'on décide les matieres les plus importantes de la Religion, un langage different de celui que nous devons tenir au Pére commun des Fideles. Nous avouons à V. M, que nous ne pouvons approuver leur déliberation, ni ſouſcrire à ce qu'ils ont arrêté.

Cependant, comme il eſt important de remedier aux troubles préſens, nous commençons à nous unir au Chef de l'Egliſe, en proſcrivant le livre des Réflexions : & pour le ſurplus, nous le prions de déclarer ſes intentions, ſuivant en cela l'exemple des 85. Evêques, nos prédeceſſeurs, à la priere desquels le Pape Innocent X. donna ſa Bulle contre les 5. propoſitions de Janſenius.

Nous eſperons que le Vicaire de la charité & de l'autorité de JESUS-CHRIST, voudra bien nous marquer les moiens les plus convenables pour confondre les ennemis de la vérité, pour ſoutenir les foibles, pour aſſurer la liberté des Ecoles, & pour établir dans toute l'Egliſe une tranquillité qui ne puiſſe plus être troublée par les ennemis de la paix.

Dieu nous eſt témoin que nous voudrions pouvoir éteindre de notre ſang le feu de la diviſion, & que nous n'avons eu en vue que le bien de l'Egliſe, l'honneur du S. Siége, la gloire & le repos de V. M. Nous ſe-

ſerons toujours avec un très-profond reſpect, un attachement inviolable, & une reconnoiſſance très-parfaite, SIRE, de V. M. les très-humbles & très-fideles ſujets & ſerviteurs.

LOUIS ANTOINE, Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris. MATHIEU, Archevêque de Tours. HIPPOLITE, Evêque de Verdun. L'Evêque de Laon. GASTON JEAN BATISTE, Evêque de Châlons. JEAN, Evêques de Senez. PIERRE, Evêque de Boulogne. VINCENT-FRANCOIS, Evêque de S. Malo. ANDRE', Evêque de Bayonne.

ACTE

I.

ACTE
DE PROTESTATION

Contre le prétendu Decret de la Faculté de Theologie de Paris du 5. Mars 1714. comme n'étant point dreſſé ſuivant la pluralité des ſuffrages, & ne repréſentant point le vrai ſentiment de la Faculté touchant l'acceptation & l'enregîtrement de la Conſtitution, Unigenitus, *par M.* HULOT *Docteur en Theologie de la même Faculté.*

VENERANDE DOMINE DECANE, PATRES SAPIENTISSIMI,

Liceat mihi aperire vobis, me ægritudinis cauſâ, non interfuiſſe comitiis ſacræ Facultatis 10. die menſis Martii ultimè præteriti in Sorbona habitis, unde adversùs Concluſionem, quæ in eâ lecta eſt, reclamare non potui.

Declaro etiam me non interfuiſſe comitiis extraordinariis die 17. menſis Aprilis in hâc aula habitis, ad quæ nec multi alii, nec ego, quemadmodum fieri debuerat, vocati ſumus

Exinde verò incidit in manus meas char-

ta

tá quædam typis edita, non de mandato V. D. Decani & Sapientiſſimorum Magiſtrorum noſtrorum, titulum iſtum præ ſe ferens, *Decretum ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis ſuper Conſtitutionem &c.* in quo Decreto multa maximi momenti à ſententiâ ſacræ Facultatis aliena continentur, atque imprimis acceptatio Pontificiæ Conſtitutionis, cùm tamen prævaluerit, proclamante palam Domino Syndico, ſententia quam Dominus Leger inter deliberandum publicè dixit; die tertia Martii, quæ ſtat pro ſola inſcriptione cum duabus litteris regiis.

Ut autem toti orbi catholico, Rege Chriſtianiſſimo ita imperante, verum & genuinum appareat Decretum, non verò falſum & ſuppoſititium, poſtulo ut ſecundùm mores noſtros appellentur & recitentur ex Plumitivo ſingulorum Magiſtrorum nomina, ut unusquisque ſuffragium ſuum recognoſcat & profiteatur.

Atque ut res iſta tanti momenti ritè perficiatur, ſi ita ſacræ Facultati placuerit, nominentur Deputati, qui invigilent huic negotio ſecundùm leges noſtras peragendo: de quibus à ſacra Facultate Actum peto. Die 2. Maii 1714. plenis in Comitiis.

HULOT.

Le

VI.

Le même Acte de Proteſtation en François.

„ PErmettez moi, Meſſieurs, de vous
„ déclarer que ma ſanté ne m'aiant point
„ permis de me trouver à l'aſſemblée de la
„ Faculté du 10. Mars, je n'ai pu ce jour
„ là réclamer contre la concluſion dont on
„ y fit la lecture. Je n'ai pu le faire non
„ plus dans l'aſſemblée extraordinaire du
„ 17. Avril, où je ne me ſuis point trouvé,
„ parceque je n'ai point été averti de m'y
„ trouver, non plus que pluſieurs autres
„ Docteurs, comme on auroit dû le faire
„ ſelon l'uſage.

„ Cependant il m'eſt tombé entre les
„ mains un Imprimé qui porte pour titre:
„ *Decret de la Faculté de Theologie de Paris*
„ *touchant la Conſtitution &c.* à la fin duquel
„ il n'eſt point marqué, que ce ſoit *par or-*
„ *dre du Doien & des Docteurs de ladite Fa-*
„ *culté.* On trouve dans ce prétendu De-
„ cret un grand nombre de points très im-
„ portans fort oppoſés aux vrais ſentimens
„ de la Faculté; ſur tout on y declare,
„ Que la Faculté accepte la Conſtitution
„ du Pape, quoiqu'il ſoit certain, par la
„ déclaration que M. le Syndic même en

„ a faite